



**BUREAU DU TUTEUR
ET CURATEUR PUBLIC**

***LORSQUE LE BUREAU DU TUTEUR ET
CURATEUR PUBLIC DEVIENT VOTRE
TUTEUR AUX BIENS***

BUREAU DU TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC
LORSQUE LE BUREAU DU TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC
DEVIENT VOTRE TUTEUR AUX BIENS

ISBN 0-7794-5756-0

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario 2006

Réimprimé en 2011

Available in English

LORSQUE LE BUREAU DU TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC DEVIENT VOTRE TUTEUR AUX BIENS

Questions et réponses à l'intention des nouveaux clients du Bureau du Tuteur et curateur public

1. Qu'est-ce que le Bureau du Tuteur et curateur public?

Le Bureau du Tuteur et curateur public (BTCP) est un bureau du gouvernement de l'Ontario, qui relève du ministère du Procureur général. L'une de ses responsabilités est de gérer les finances des personnes qui sont incapables de le faire elles-mêmes. Lorsque le BTCP gère les finances d'une personne, il est appelé « tuteur aux biens ».

2. Comment le BTCP est-il devenu mon tuteur?

Lorsque vous étiez à l'hôpital, votre médecin ou une praticienne ou un praticien de la santé ayant suivi une formation spéciale, qu'on appelle « évaluateur ou évaluatrice de la capacité », s'est entretenu avec vous pour déterminer si vous êtes capable de gérer vous-même vos finances. Le BTCP a été nommé pour être votre tuteur financier, car votre médecin, évaluatrice ou évaluateur est d'avis que vous avez besoin de notre aide sur ce plan.

3. Le BTCP peut-il refuser d'être mon tuteur?

Non. C'est le médecin, l'évaluatrice ou l'évaluateur qui détermine que vous êtes incapable de gérer vos biens. S'ils ont suivi la procédure juridique requise, le BTCP *doit* accepter d'être votre tuteur aux biens, bien que cette responsabilité puisse être confiée ultérieurement à une autre personne, un membre de votre famille, par exemple.

4. Et si j'ai déjà rédigé une procuration?

La nomination du BTCP peut être annulée si vous avez déjà une procuration valide touchant la gestion de vos finances. La personne désignée dans la procuration devra pour ce faire en remettre une copie notariée au BTCP et confirmer par écrit qu'elle s'occupera de vos finances selon les directives figurant dans les documents de votre procuration.

5. Une autre personne peut-elle être désignée comme mon tuteur aux biens à la place du BTCP?

Oui. Un membre de votre famille peut demander à remplacer le BTCP à titre de tuteur aux biens. Dans ce cas, le BTCP vous demandera votre avis et celui de vos intervenants. Si cette personne a un plan raisonnable pour gérer vos affaires et semble avoir votre intérêt à cœur, le BTCP la nommera comme votre tuteur aux biens. Cette personne peut prendre une assurance spéciale, appelée cautionnement, pour protéger vos biens.

6. Avec qui ferai-je affaire au BTCP?

La gestion de vos finances sera confiée à une personne appelée représentante ou représentant des clients. Cette personne communiquera avec vous et s'assurera que vous savez comment nous rejoindre.

7. Et si je ne pense pas avoir besoin d'un tuteur?

Vous avez le droit de contester l'opinion du médecin, de l'évaluatrice ou de l'évaluateur qui déclare que vous n'êtes pas capable de gérer vos biens. Une commission spéciale – appelée Commission du consentement et de la capacité – tiendra une audience pour étudier votre cas. Vous avez le droit de demander l'aide d'une avocate ou un avocat. Votre représentante ou représentant des clients pourra vous donner de plus amples renseignements sur ce processus et vous expliquer comment présenter une demande à la Commission.

8. Que fera le BTCP en sa qualité de tuteur?

Le rôle du BTCP est de protéger vos intérêts financiers. Nous gérons vos biens de façon à ce que vous en tiriez tout le parti possible.

Nous commencerons par nous renseigner sur vos finances – nous aurons besoin de savoir avec quelle banque vous faites affaire, en quoi consistent vos biens et à combien s'élèvent vos dépenses et vos dettes. Il est possible que l'un des membres de notre personnel aille chez vous pour s'assurer que votre logement et tous vos effets personnels sont en sécurité.

Votre revenu sera viré dans un compte ouvert pour vous auprès du BTCP. Vos factures nous seront envoyées, nous les vérifierons et les réglerons sur votre compte, si vous avez les fonds nécessaires. Le BTCP s'assurera que vous avez accès à votre argent pour vos dépenses quotidiennes.

L'argent dont vous n'avez pas besoin pour vos dépenses quotidiennes sera

investi pour vous dans une variété de placements pour le protéger du risque, obtenir un bon rendement et le faire fructifier.

Si vous voulez acheter des produits ou services, votre représentante ou représentant des clients vous y aidera. Avant d'acheter quoi que ce soit pour vous, le représentant s'assurera que vous avez les moyens de le faire et que le prix est raisonnable.

Si vous avez des choses dont vous n'avez plus besoin, le BTCP peut les vendre au meilleur prix possible.

Le BTCP préparera vos déclarations d'impôt, fera les démarches nécessaires pour que vous receviez les prestations auxquelles vous avez droit et obtiendra des services juridiques, si nécessaire.

9. Le BTCP a-t-il besoin d'une autorisation spéciale pour chacune de ces choses?

Non. Une fois que le BTCP est votre tuteur, il peut signer des documents, déposer de l'argent et vendre des objets en votre nom.

10. Aurai-je mon mot à dire sur la façon dont le BTCP gère mes finances?

Vos désirs sont importants. Vous avez le droit de participer aux décisions concernant vos biens, si vous en êtes capable. Nous vous encourageons à le faire, mais c'est le BTCP qui devra prendre la décision finale dans votre intérêt véritable.

11. Le BTCP me fournira-t-il des renseignements sur mes finances?

Oui. Votre représentante ou représentant des clients vous fournira tous les renseignements que vous souhaitez obtenir. Vous pouvez aussi demander qu'on vous donne un relevé détaillé de votre revenu et de vos dépenses.

12. Mon argent et autres biens continueront-ils de m'appartenir?

Absolument. Le rôle du BTCP est de protéger **votre** argent et de le gérer dans **votre** meilleur intérêt. Le BTCP garde tous vos biens et votre revenu en **votre** nom. Si vous retrouvez la capacité de gérer vos biens, il vous incombera de le faire. À votre décès, vos biens seront remis à vos héritiers légitimes.

13. Mon argent me rapportera-t-il des intérêts?

Oui. L'argent placé dans votre compte auprès du BTCP rapporte des intérêts.

14. Le BTCP empêchera-t-il qu'on m'exploite financièrement?

Oui. Le BTCP est **votre** tuteur financier. Seul **votre** intérêt véritable pourra influencer nos décisions. Nous ferons de notre mieux pour vous protéger même si nos décisions déplaisent à d'autres.

16. Que me coûtera ce service?

Cela dépendra de votre situation financière.

Si vous avez des moyens limités, vous paierez une rémunération très modique qui ne dépassera pas le montant des intérêts que vous touchez sur votre compte auprès du BTCP.

Si vous avez les moyens de régler des rémunérations normales, vous acquitterez le montant que la loi permet à tout tuteur de facturer. Les rémunérations représentent 3 % de tout versement effectué ou reçu en votre nom. Par exemple, si nous réglons une facture de 100 \$, les rémunérations du BTCP seront de 3 \$. Si nous encaissons 100 \$ pour vous, nous préleverons 3 \$ pour couvrir nos honoraires.

Nous appliquons aussi des frais de 0,6 % sur les sommes investies. Les services juridiques, la gestion des biens immobiliers et la préparation des déclarations d'impôt sont facturés selon le barème standard du marché.

16. Que puis-je faire si je ne suis pas satisfait des services de tutelle que je reçois?

Adressez-vous à votre représentante ou représentant des clients. Elle ou il essaiera de résoudre votre problème. Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez demander à parler à son chef de secteur.

17. Comment puis-je obtenir des renseignements supplémentaires?

Vous pouvez écrire ou téléphoner à votre représentante ou représentant des clients.

BUREAUX RÉGIONAUX

Bureau principal (Toronto)

595, rue Bay, bureau 800, Toronto ON M5G 2M6

Tél. : (416) 314-2800

Sans frais : 1 800 366-0335

ATS : 416 314-2687

Bureau de Hamilton

119, rue King Ouest, 9^e étage, Hamilton ON L8P 4Y7

Tél. : (905) 546-8300

Sans frais : 1 800 891-0502

Bureau de London

199, rue Dundas , 1^{er} étage, bureau 100, London ON N6A 1G4

Tél. : (519) 660-3140

Sans frais : 1 800 891-0504

Bureau d'Ottawa

351, rue Preston, bureau 200, Ottawa ON K1S 2E6

Tél. : (613) 241-1202

Sans frais : 1 800 891-0506

Bureau de Sudbury

199, rue Larch, bureau 602, Sudbury ON P3E 5P9

Tél. : (705) 564-3185

Sans frais : 1 800 891-0503

Bureau de Thunder Bay

189, chemin Red River, bureau 101, Thunder Bay ON P7B 1A2

Tél. : (807) 343-7230

Cette brochure résume les principales questions que peuvent avoir les nouveaux clients. Elle n'entend pas se substituer à la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ni remplacer les conseils d'une avocate ou d'un avocat. Nous avons évité, autant que possible, d'employer des termes juridiques et laissé de côté des détails techniques, tels que les qualifications et exceptions à certaines dispositions de la Loi. Pour obtenir plus de précisions veuillez consulter la Loi. Vous pouvez obtenir une version codifiée de la Loi et des règlements y afférents en vous adressant à : Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto ON M7A 1N8.

Ligne sans frais : 1 800 668-9938 ou en consultant le site Web du gouvernement de l'Ontario à l'adresse suivante : www.gov.on.ca.

BUREAU DU TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC
LORSQUE LE BUREAU DU TUTEUR ET CURATEUR PUBLIC
DEVIENT VOTRE TUTEUR AUX BIENS

ISBN 0-7794-5756-0

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario 2006

Réimprimé en 2011

Available in English